



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 8 JANVIER 2018

OBJET : **VALEUR DE LA MONNAIE ROYALE CANADIENNE**
N/RÉF. : 17-040254-001

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue ***** concernant la valeur de la Monnaie royale canadienne.

Plus précisément, vous soumettez l'hypothèse d'un contribuable qui recevrait sa rémunération en monnaie *hors circulation* de la Monnaie royale canadienne. Vous donnez l'exemple qu'une pièce de monnaie numismatique d'une valeur faciale estampillée de 5 \$ pourrait avoir une valeur marchande de 20 \$. Vous désirez donc savoir laquelle de ces deux valeurs doit être prise en considération dans le calcul du revenu d'emploi du contribuable.

Selon l'article 32 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », le revenu d'emploi d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi est le traitement, le salaire et toute autre rémunération qu'il a reçus, y compris les gratifications.

Par ailleurs, le premier alinéa de l'article 36 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi les montants qu'il reçoit ou dont il bénéficie pendant cette année ou qui lui sont attribués pour cette année et qui sont prévus par le présent chapitre.

L'article 37 de la LI précise que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

La valeur d'un avantage correspond à sa juste valeur marchande¹, soit le prix le plus élevé, exprimé en argent, qui peut être obtenu sur un marché libre et sans restrictions entre des parties bien renseignées et prudentes qui n'ont pas entre elles de lien de dépendance et qui ne sont pas contraintes à transiger².

La Monnaie royale canadienne produit deux types de monnaie, soit celle dite *de circulation* qui sert aux opérations courantes et celle dite *hors circulation*³.

Même si la monnaie *hors circulation*, comme celle en l'espèce, n'est pas destinée au paiement, les commerces et les institutions financières sont libres de l'accepter.

Il est d'ailleurs précisé à l'alinéa 7(1)a) de la Loi sur la monnaie (L.R.C. (1985) c. C-52) que les pièces émises sous le régime de la Loi sur la Monnaie royale canadienne ont cours légal pour la valeur faciale qui y figure en monnaie canadienne. On n'y fait aucune distinction entre la monnaie *de circulation* et celle *hors circulation*.

En recevant sa rémunération en monnaie *hors circulation* de la Monnaie royale canadienne, le contribuable peut être avantagé puisqu'il se trouve à être rémunéré avec des pièces de monnaie dont la juste valeur marchande peut être supérieure à leur valeur faciale.

Nous sommes donc d'opinion que, dans l'hypothèse que vous nous avez soumise, c'est la juste valeur marchande de la monnaie *hors circulation* de la Monnaie royale canadienne qui doit être considérée pour le calcul du revenu d'emploi dans la mesure où elle est supérieure à la valeur faciale.

¹ *La Reine c. Carroll A. Spence*, [2011] CAF 200, 2011 DTC 5111.

² Agence du revenu du Canada, Folio de l'impôt sur le revenu, S2-F3-C2 *Avantages et allocations provenant d'un emploi*, 6 juillet 2016.

³ Loi sur la Monnaie royale canadienne (L.R.C. (1985), c. R-9), article 2.